

Le
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N° 2018301

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC ORGANISATION DE LA FETE FORAINE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, ainsi que l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 15 avril 1964 instituant la régie de recettes des droits de place,

Vu la décision municipale n°200901 du 6 janvier 2009 portant fixation des droits d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de fête foraine,

VU l'autorisation d'occupation du parking du port délivrée par le responsable de la Société SAUR,

CONSIDERANT qu'une Fête Foraine est organisée sur le parking des « Iles d'Or » du samedi 8 décembre 2018 au dimanche 6 janvier 2019 inclus,

CONSIDERANT que les forains participant à ladite Fête Foraine arriveront sur place pour installer leurs manèges à compter du mercredi 5 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur le parking des « Iles d'Or » et de prendre toutes les mesures sécuritaires afin de permettre la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de réserver et de règlementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de la Fête Foraine,

ARRETE

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit le parking des « Iles d'Or », sur les emplacements délimités sur le plan annexé au présent arrêté, à partir du mardi 4 décembre 2018 - 06h00 jusqu'au lundi 7 janvier 2019 - 23h00, afin de permettre l'installation des forains et l'organisation d'une Fête Foraine.

ARTICLE 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé à l'usage exclusif des forains participant à la Fête Foraine pour permettre le montage des manèges et stands dès le mercredi 5 décembre 2018 - 06h00 et ils resteront sur place jusqu'à ce qu'ils quittent les lieux le lundi 7 janvier 2019 - 23h00.
Le parking des « Iles d'Or » sera alors rendu à sa fonction initiale, sur la totalité de sa surface.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Étant précisé que les emplacements réservés au stationnement des pêcheurs n'est pas concerné par la réglementation édictées par les articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 4 : La fête foraine sera ouverte au public du samedi 8 décembre 2018 - 12h00 au dimanche 6 janvier 2019 - 23h00, de 12h00 à 23h00 maximum (tous les jours, y compris les week-ends, jours fériés et vacances scolaires).
Les forains sont autorisés à installer leurs manèges à compter du mercredi 5 décembre 2018 à 06h00.

ARTICLE 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.
La sous-location est donc également interdite.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires de l'autorisation ne devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur afin de permettre, selon la législation en vigueur, le passage pour les personnes à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations. Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regard établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodes.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement après 22h00.

ARTICLE 8 : Les emplacements sont attribués à titre « définitif » pendant toute la durée de la Fête Foraine. Il ne peut y avoir ni remplacement, ni sous-location.

ARTICLE 9 : L'attribution d'emplacements sur le domaine public donnera lieu à la perception par La Commune du Lavandou (budget annexe du port de plaisance), dans les conditions fixées par décision municipale, et avant l'installation de la fête foraine.

ARTICLE 10 : Les bulletins d'admissions signés devront impérativement parvenir en Mairie avant le 1^{er} décembre 2018.

ARTICLE 11 : Toute installation non autorisée ou dépassement de l'emprise de l'emplacement attribué fera l'objet d'un procès-verbal pour occupation sans titre du domaine public.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 13 : Protection du sol et du sous-sol : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toute les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ARTICLE 14 : Protection du mobilier urbain : Il est défendu d'écrire, d'afficher, d'attacher des cordes et de suspendre des objets sur le mobilier urbain.

ARTICLE 15 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 16 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de la fête foraine, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 17 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes.

La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leurs animations ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

ARTICLE 18 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine BP 40510 - 83041 TOULON cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2018

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 novembre 2018,

LE MAIRE,

GIL BERNARDI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Pour les Forains

Notification faite à
le 29.11.2018
Signature de l'intéressé :

Mme Martine ETIENNE
Etienne



**Plan d'implantation
fête foraine 2018/2019**